

Anciennes denrées alimentaires (mars 2018)

1. But, historique

Précision des possibilités de collecter, transporter et éliminer les anciennes denrées alimentaires (ADA) selon les dispositions des règlements (CE) n° 1069/2009 et (UE) n° 142/2011.

La Commission des sous-produits animaux a pour tâche de procéder à l'évaluation permanente de l'application de la Convention du 16 janvier 2014 entre l'Etat fédéral et les Régions concernant les sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine. La position reprise dans le présent document est en conformité avec l'avis de cette Commission.

2. Définitions

Les anciennes denrées alimentaires sont définies à l'article 10 (f) du Règlement (CE) n° 1069/2009. Les anciennes denrées alimentaires visées dans le présent texte sont donc "des produits d'origine animale ou des denrées alimentaires contenant des produits d'origine animale, autres que les déchets de cuisine et de table, qui **ne sont plus** destinées à la consommation humaine pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale."

3. Applications possibles

Après concertation au sein de la Commission des sous-produits animaux, les applications suivantes des ADA ont été retenues en Belgique :

- Application de l'article 14 du Règlement (CE) n° 1069/2009.
- Alimentation des animaux d'élevage : application de l'annexe X – section X du Règlement (UE) n° 142/2011.
- Fins spécifiques d'alimentation des animaux définies à l'article 18 du Règlement (CE) n° 1069/2009.
- Elimination en tant que déchets ménagers résiduels : application de la possibilité de dérogation prévue à l'article 15 du Règlement (UE) n° 142/2011.

4. Application de l'article 14 du Règlement (CE) n° 1069/2009

Les ADA sont des matières de catégorie 3. L'article 14 du Règlement (CE) n° 1069/2009 peut être appliqué sans restriction.

5. Alimentation des animaux d'élevage

Par l'application de l'annexe X – section X du Règlement (UE) n° 142/2011, les ADA peuvent être mises sur le marché à l'état non transformé et quelle que soit leur quantité, à des fins d'alimentation des animaux d'élevage.

Conditions:

- a) Les ADA ne sont pas composées de matières d'origine animale et n'ont pas été en contact avec des matières d'origine animale qui n'ont pas subi une transformation :
 - i) conformément au règlement (CE) n° 1069/2009;
 - ii) conformément au règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaire.
- b) Toutes les précautions nécessaires ont été prises pour éviter la contamination des ADA.
- c) Les dispositions d'interdiction relatives à l'alimentation des animaux décrites dans le Règlement (CE) n° 999/2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles restent d'application.
- d) Les ADA satisfont aux dispositions de la réglementation relative à l'alimentation des animaux, c'est à dire agrément ou enregistrement auprès de l'AFSCA en application du règlement (CE) n° 183/2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux.
- e) La traçabilité des ADA par des documents commerciaux reste d'application conformément aux dispositions de l'annexe VIII du règlement (UE) n° 142/2011.

6. Fins spécifiques d'alimentation des animaux

L'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 offre la possibilité d'utiliser les ADA pour l'alimentation d'animaux non destinés à la consommation humaine, comme par exemple les animaux dans les zoos, les animaux de cirque, les animaux à fourrure, le gibier, les chiens et chats dans les asiles...

Conditions :

- a) Pour utiliser les ADA à ces fins spécifiques d'alimentation des animaux, il faut que soient respectées les dispositions de l'arrêté royal du 04/05/2015 relatif à l'utilisation et la mise en circulation de certains sous-produits animaux destinés à nourrir des animaux non destinés à l'alimentation humaine. Toutes informations à ce sujet peuvent être consultées sur le site "www.health.belgium.be / Animaux et végétaux / Alimentation animale / Produits d'origine animale / point 2) b)"
- b) La traçabilité des ADA par des documents commerciaux reste d'application conformément aux dispositions de l'annexe VIII du règlement (UE) n° 142/2011.

7. Elimination en tant que déchets ménagers résiduels

La Belgique fait appel à la possibilité de dérogation prévue à l'article 15 du Règlement (UE) n° 142/2011. A ce titre, les ADA peuvent être éliminés en tant que déchets ménagers résiduels conformément aux dispositions de la réglementation régionale.

Cette dérogation n'est valable que pour la collecte, le transport et/ou l'élimination des anciennes denrées alimentaires à l'intérieur de la Belgique.

Conditions :

- a) Les denrées alimentaires ont été emballées¹ avant le moment où elles n'ont plus été destinées à la consommation humaine.
- b) La quantité d'ADA qui apparaît chez l'opérateur est de maximum 20 kg par semaine, ce que peut prouver leur producteur par l'enregistrement.
- c) Les matières premières étaient destinées à un utilisateur particulier ou final avant le moment où elles n'ont plus été destinées à la consommation humaine.
- d) Les ADA apparaissent chez un opérateur² dans le secteur de la distribution alimentaire humaine ou le commerce de détail.
- e) La transformation et la traçabilité des ADA se fait selon la réglementation régionale.

8. Remarques

- Les mesures reprises dans le présent document ne sont pas applicables aux produits qui étaient des ADA mais qui doivent être considérés comme matières de catégorie 2 en raison d'une altération, ou comme matières de catégorie 1 pour d'autres motifs. Ces matières de catégorie 1 ou 2 doivent être collectées, transportées et transformées ou éliminées selon la procédure normale prévue au Règlement (CE) n° 1069/2009.
- Etant donné que les mesures fixées dans ce document ont été prises dans le cadre du champ d'application du règlement (CE) n° 1069/2009, elles ne sont pas applicables aux anciennes denrées alimentaires composées uniquement d'ingrédients végétaux.
- Etant donné que les ADA sont constituées de matières organiques, leur mise en décharge n'est pas possible en Belgique.
- La traçabilité par des documents commerciaux conformément aux dispositions de l'annexe VIII, chapitre III du règlement (UE) n° 142/2011 est également applicable aux ADA telles que les biscuits, pâtes et autres produits ne contenant qu'une fraction de sous-produits animaux.

¹ Emballage : tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises, allant de matières premières aux produits finis, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur et à assurer leur présentation.

² Opérateur : la personne physique, l'entreprise au sens de l'article 4 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions, ou l'association, qu'elle soit de droit public ou privé, active avec ou sans but lucratif, à n'importe quel stade de la production, de la transformation et de la distribution d'un produit.

- Les sous-produits animaux, à l'exception des ADA qui sont éliminées comme déchets ménagers résiduels selon les conditions du point 7, restent séparés et identifiables pendant la collecte au lieu d'origine et pendant le transport conformément aux dispositions de l'annexe VIII, chapitre II du règlement (UE) n° 142/2011.